

**CONFERENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU
CANADA**

SECTION CIVILE

**LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL**

**St. John's, Newfoundland and Labrador
Août 2005**

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) - Stratégie du droit commercial

Rapport du groupe de travail sur la Loi uniforme sur les franchises – Mars 2005

1. Aperçu des activités

- [1] À la suite de la réunion d'août 2004 de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), le comité a procédé à la finalisation de ses projets avec la rédaction d'une ébauche finale de la Loi uniforme sur les franchises (la "Loi") et des ébauches de Règlements (les "Règlements") à la Loi, conformément à la résolution adoptée par la CHCL.
- [2] Le Comité a continué son examen de la législation en matière de franchise actuellement en vigueur dans les provinces de l'Alberta et de l'Ontario, dont notamment les règlements adoptés en vertu de ces mesures législatives; l'ébauche de la Loi type sur la divulgation des informations en matière de franchise, telle qu'adoptée par UNIDROIT; la règle de la Commission fédérale du commerce (CFC) concernant la divulgation des informations en matière de franchise aux États-Unis, ainsi que les amendements qui y sont proposés. L'approche adoptée par le Comité a consisté à prendre pour modèle de travail la législation de l'Ontario, à la comparer à la législation albertaine et à y apporter les modifications et ajouts jugés appropriés pour obtenir un texte de loi clair, limitatif et cohérent.
- [3] Le comité était composé de deux coprésidents, Messieurs John Sotos, Sotos Associates LLP (Toronto, Ontario) et Frank Zaid, Osler, Hoskin & Harcourt LLP (Toronto, Ontario); du coordonnateur national de la CHLC, M. Tony Hoffmann, (Montreal, Quebec) et de M. François Alepin, Alepin Gauthier s.e.n.c. (Laval, Quebec) DN; Richard Cunningham, Président de l'Association canadienne de franchises (Mississauga, Ontario); James Lockyer, Professeur à l'Université de Moncton (Moncton, Nouveau Brunswick); Len Polsky, Gowlings (Vancouver, Colombie-Britannique); Bruce Macallum, Ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique (Victoria, Colombie-Britannique); Tim Rattenbury, Ministère de la Justice et du Procureur général du Nouveau-brunswick (Frédéricton, Nouveau-Brunswick); et Dan Zalmanowitz, Witten LLP (Edmonton, Alberta). Mme Susan Klein, conseillère législative au Ministère du Procureur Général de l'Ontario a continué à fournir une aide précieuse lors de la finalisation de la rédaction de la Loi, et lors de la rédaction de plusieurs ébauches dont l'ébauche finale des Règlements. Abi Lewis, conseillère juridique à la Direction générale des politiques, a continué de fournir des avis en matière de politique pour ce projet. Le comité reconnaît leur importante contribution et tient également à souligner la contribution apportée par un membre de la CHLC, M. John Twohig, du Ministère du Procureur général de l'Ontario, pour avoir favorisé leur participation et pour

ÉBAUCHE

avoir fait les arrangements nécessaires pour la traduction en français de la Loi et de ses Règlements.

2. Activités de l'exercice 2004-2005

- [4] Le Comité a tenu une série de réunions par téléconférence et une en personne d'une durée de deux jours durant l'exercice 2004-2005. La réunion de deux jours a eu lieu à la faculté de droit de l'Université de Moncton, Nouveau-Brunswick, les 19 et 20 septembre 2004. Elle avait pour but de discuter en profondeur de l'approche à prendre pour divers items couverts par les Règlements. D'autres téléconférences ont eu lieu les 10 novembre 2004, 9 décembre 2004 et le 16 février 2005. En outre, le 2 février 2005, les coprésidents se sont réunis avec les responsables de la rédaction législative et des politiques afin de réviser et de peaufiner l'ébauche des Règlements à ce jour.
- [5] Lors de la réunion en personne du 19-20 septembre 2004, le Comité a revu les communications en provenance de diverses parties intéressées et a demandé au coordonnateur national de répondre à ces dernières au nom du Comité. Des discussions prolongées concernant l'aspect politique de certains items à être couverts par les Règlements ont également eu lieu lors de la réunion de septembre. Ce sont des membres individuels du Comité, à qui on a délégué la responsabilité de certains sujets, qui ont dirigé ces discussions.
- [6] La question de la nature et de la qualité des états financiers à inclure dans un document d'information a été discutée en profondeur lors de la réunion du 19-20 septembre 2004. Le Comité a rappelé qu'il avait déjà déterminé qu'il ne devrait y avoir aucune exemption concernant la divulgation des états financiers, sauf pour la Couronne. Le Comité a déterminé, comme première mesure, que les états financiers devant être inclus dans un document d'information doivent prendre la forme soit d'un état financier vérifié de l'année fiscale la plus récente, soit d'un rapport de mission d'examen préparé conformément aux principes canadiens de comptabilité généralement acceptés. Ces deux obligations s'appliquent présentement en Alberta et en Ontario. Le Comité a également étudié la question à savoir si les Règlements devaient accepter les états financiers préparés dans une autre juridiction comme satisfaisant aux exigences pour l'inclusion des états financiers dans un document d'information. Le Comité a déterminé que l'utilisation des états financiers préparés en conformité avec les principes de comptabilité généralement acceptés dans une autre juridiction dans laquelle le franchiseur est situé sera acceptable si les normes de contrôle, ou les normes d'examen et de présentation de l'information de cette juridiction sont au moins équivalentes aux normes canadiennes ou, si les normes ne sont pas équivalentes, si le document d'information contient de l'information supplémentaire qui énonce les changements nécessaires pour que la présentation et le contenu des états financiers soient équivalents. En outre, le document d'information devra

contenir un énoncé expliquant que les états financiers inclus au document d'information ont été préparés en conformité avec les principes comptables généralement acceptés dans la juridiction où le franchiseur est situé et que les exigences d'équivalence ont été satisfaites.

[7] Le Comité a également abordé la question de l'usage possible d'états financiers consolidés d'une compagnie mère du franchiseur avec une garantie convenable de cette compagnie pour ce qui est des obligations du franchiseur. Une telle façon de faire est permise en vertu de la règle de la CFC aux États-Unis. Le Comité en a conclu qu'il ne serait pas convenable pour les franchisés canadiens d'être privés de l'occasion d'examiner les états financiers de l'entité première avec laquelle ils traitent à titre de franchiseur puisque, dans plusieurs cas, la compagnie mère ne serait pas située au Canada et les états financiers ne seraient vraisemblablement pas préparés en conformité avec les normes canadiennes.

[8] Le Comité a aussi pris en considération la question de la divulgation des risques et les déclarations obligatoires lors de sa rencontre du 19 et 20 septembre 2004. Le Comité était d'avis que toute déclaration obligatoire se devait d'être utile et que, pour accomplir ce but, de telles déclarations devaient aborder des questions qui ne sont pas déjà autrement traitées dans le document d'information. Le Comité s'est aussi entendu sur le fait que les déclarations obligatoires devaient servir de système de divulgation initial des risques pour d'éventuels franchisés ne possédant pas une expertise poussée en matière de franchisage. En révisant la loi ontarienne actuelle, le Comité a conclu que chaque document d'information devrait inclure une divulgation des risques ou des déclarations obligatoires en ce qui a trait à un franchisé qui cherche à obtenir de l'information sur un franchiseur, ou qui cherche à obtenir un avis juridique ou financier indépendant de la part d'un expert, ou encore qui cherche à entrer en communication avec d'actuels ou d'anciens franchisés.

[9] Le Comité a tenu compte de l'usage de documents supplétifs avec les documents d'information ou de prospectus utilisés par un franchiseur dans une autre juridiction en conformité avec les lois de cette juridiction. Il fut noté que la loi albertaine permet actuellement l'usage de documents supplétifs, alors que la loi ontarienne ne prévoit pas explicitement ce droit. Après avoir examiné cette question en profondeur, le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire, dans un système canadien harmonisé, de permettre l'usage de documents supplétifs, et que l'usage de tels documents affecterait de manière négative la clarté des documents d'information dans leur ensemble.

[10] Lors de sa réunion du 19 et 20 septembre 2004, le Comité a aussi pris en considération la question à savoir s'il était approprié d'établir, dans les Règlements, des formulaires adoptant des certificats précis de divulgation, dont un pour les documents de d'information et l'autre pour les déclarations qui font état d'un changement important. Le Comité en vint à la conclusion que des formulaires prescrits pour les deux types de certificats devaient être inclus dans

les Règlements afin de garantir une cohérence et une certitude quant au contenu et à la forme de tels certificats de divulgation.

- [11] Lors de sa réunion du 19 et 20 septembre 2004, le Comité a abordé la question de ce que constitue une divulgation appropriée quant aux coûts que représente la mise en place d'une franchise. Les principes directeurs pour cet élément de divulgation étaient que les catégories de frais initiaux devaient être tenues séparées, et que les éléments de divulgation devaient être différenciés entre l'investissement en capital initial et les frais continus payés au franchiseur. Le Comité a approuvé la terminologie concernant cet élément de divulgation par rapport à une liste de tous les coûts liés à la mise en place d'une franchise. Il a aussi été convenu que les éléments de divulgation devaient inclure des coûts spécifiquement décrits qui sont liés à la mise en place d'une franchise, ainsi que les autres frais et paiements récurrents ou distincts fait au franchiseur, peu importe que ceux-ci soient de nature directe ou indirecte.
- [12] Lors de sa réunion du 19 et 20 septembre 2004, le Comité a pris en considération la question à savoir si la divulgation des frais d'opération annuels était appropriée dans un contexte d'établissement de politiques, et quelle serait une divulgation obligatoire appropriée advenant que le franchiseur ait connaissance de ces frais d'opération annuels mais ne les divulgue pas. Le Comité a recommandé un élément de divulgation concernant tout estimé des frais d'opération annuels ou périodiques, si de tels estimés sont fournis, directement ou indirectement, le tout avec un énoncé spécifiant le fondement d'un tel estimé, les hypothèses sous-jacentes ainsi que l'endroit où l'information sur laquelle reposent les estimations est disponible. De plus, si un estimé des frais d'opérations annuels ou périodiques n'est pas fourni, une déclaration obligatoire à cet effet devrait être incluse dans le document de divulgation.
- [13] Lors de sa réunion du 19 et 20 septembre 2004, le Comité s'est engagé dans de longues discussions en ce qui a trait à la divulgation des projections financières. Dans un premier temps, il a été noté que la législation ontarienne et albertaine actuelle traite de la question des projections de bénéfices de manière différente, mais qu'aucune ne contient une définition précise de ce que signifient les termes "projections de bénéfices" ou "projections financières". Le Comité a examiné la question des projections financières dans la législation en matière de divulgation aux États-Unis et a noté que de telles projections ne sont pas présentement obligatoires, mais, si elles sont contenues, elles se doivent d'être extrêmement détaillées. Après d'intenses discussions, le Comité a approuvé une ébauche d'un texte réglementaire concernant les projections financières, et a aussi inclus dans les éléments de divulgation une définition inclusive du terme "projections financières". Ce terme signifie toute information fournie ou à être fournie par ou au nom du franchiseur, ou d'un associé du franchiseur, directement ou indirectement, par laquelle un niveau spécifique ou un éventail, actuel ou potentiel de ventes, de coûts, de revenus, de profits de l'entreprise du

franchisé, ou de l'entreprise du franchiseur ou d'une entreprise qui lui est liée, peut être facilement estimé.

- [14] Lors de sa réunion du 19 et 20 septembre 2004, le Comité a examiné les obligations de divulgation actuelles en matière de financement. Le Comité a conclu qu'il serait approprié d'étendre cet élément de divulgation afin d'y inclure les arrangements en matière de financement lorsque le franchiseur fournit son assistance à des tierces parties pour l'offre de biens et de services à ses franchisés.
- [15] Lors de sa réunion du 19 et 20 septembre 2004, le Comité a traité de la question de la divulgation en matière de formation. Le Comité a approuvé l'ébauche d'un texte concernant la divulgation en matière de formation, en étendant les obligations de divulgation de la législation ontarienne afin d'y inclure des dispositions visant le paiement pour la formation, et, si aucune formation ou autre type de soutien n'est fourni, afin d'y inclure une mention à cet effet.
- [16] Lors de sa réunion du 19 et 20 septembre 2004, le Comité s'est engagé dans de longues discussions en ce qui concerne une divulgation appropriée en matière de publicité. Il a été déterminé que la divulgation actuelle en Ontario est totalement inadéquate, et que l'utilisation des termes publicité "nationale" versus publicité "locale" dans les règlements de l'Ontario portait à confusion, et se voulait, dans plusieurs cas, inappropriée. Le Comité était d'avis que l'élément en jeu le plus important en ce qui concerne la divulgation en matière de publicité était la question à savoir si les franchisés étaient obligés de contribuer à un fonds de publicité, de marketing, de promotion ou un fonds de nature similaire. Le cas échéant, le document de divulgation devrait décrire le fonds, en spécifiant la politique et la pratique du franchiseur vis-à-vis un certain nombre d'éléments en ce qui concerne le fonds. De plus, les éléments de divulgation devraient contenir un énoncé décrivant les dépenses du fonds, les montants retenus et facturés par le franchiseur, le montant ou le pourcentage de tout excédent ou déficit du fonds, et ce pour les deux années fiscales passées, le tout avec un énoncé additionnel décrivant ces éléments sur la base des projections de l'année fiscale courante.
- [17] Lors de sa réunion du 19 et 20 septembre 2004, le Comité a examiné les obligations de divulgation en matière de restrictions à l'achat et à la vente. Le Comité a approuvé l'ébauche d'un texte réglementaire qui exigerait une description de toute restriction ou d'obligation imposée par le contrat de franchise en ce qui a trait aux obligations d'acheter ou de louer du franchiseur ou de d'autres parties, des biens et services que peut vendre le franchisé, notamment à qui le franchisé peut vendre des biens et services. De plus, devrait être incluse une déclaration stipulant si, conformément au texte du contrat de franchise ou autrement, le franchiseur a le droit de modifier les restrictions ou obligations visant l'achat et la vente de biens et services.

- [18] Lors de sa réunion du 19 et 20 septembre, le Comité s'est engagé dans de longues discussions en ce qui concerne les rabais. Dans un contexte d'établissement de politiques, il a été demandé au Comité de déterminer la meilleure façon par laquelle la réglementation peut protéger les franchisés sans toutefois imposer une obligation de divulgation poussée au point de porter préjudice aux stratégies compétitives et d'affaires du franchiseur. Le Comité a initialement tenu compte d'un élément de divulgation proposé qui contiendrait une divulgation poussée des pourcentages détaillés et/ou des montants de rabais reçus par les franchiseurs. Toutefois, à la suite de discussions additionnelles, le Comité a approuvé l'ébauche d'un texte réglementaire qui requerrait du franchiseur une description de ses politiques et pratiques en matières de rabais, commissions, paiements ou autre bénéfice, peu importe si le franchiseur ou son associé peuvent recevoir ou reçoivent de tels bénéfices à la suite de l'achat de biens et de services par un franchisé, et le cas échéant, si de tels bénéfices sont ou peuvent être partagés avec les franchisés, directement ou indirectement.
- [19] Le Comité a réexaminé la question de la divulgation des rabais lors de la téléconférence du Comité du 10 novembre 2004. Une minorité des membres du Comité a fait part de sérieuses réserves en ce qui a trait au niveau proposé de divulgation des rabais, en notant que les rabais payés ou retenus par le franchiseur pour les achats requis par les franchisés entraînent des coûts plus élevés pour les franchisés que ce qui serait normalement le cas, et que ceci est la source de la majorité des litiges en matière de franchisage. La minorité a fait valoir que la réglementation devrait obliger de manière explicite la divulgation de tous les frais cachés, car il en résultera autrement des divulgations inexactes et souvent trompeuses qui sont contraires à l'objet même de la législation. Néanmoins, la majorité du Comité a conclu que l'ébauche du texte proposé, qui ne prévoit pas une divulgation de l'étendue des revenus générés par le franchiseur de cette provenance, était satisfaisante.
- [20] Lors de sa réunion du 19 et 20 septembre 2004, le Comité a examiné la divulgation appropriée en matière de propriété intellectuelle, et plus particulièrement les marques de commerce. Le Comité a approuvé l'ébauche d'un texte réglementaire en vertu duquel le franchiseur fournirait une description des droits sur les marques de commerce, noms commerciaux, logos ou autres symboles publicitaires ou commerciaux, les autres droits de propriété intellectuelle associés avec la franchise, le statut et les limitations de leur usage, ainsi qu'une description de droit du franchiseur de modifier ou de discontinuer l'usage de ceux-ci. Cet élément de divulgation constitue un prolongement considérable de l'actuelle obligation de divulgation qui existe présentement en Ontario et en Alberta en matière de propriété intellectuelle.
- [21] Lors de sa réunion du 19 et 20 septembre 2004, le Comité a traité de la divulgation des licences et permis. Le Comité était d'avis que, comme principe directeur, il incombait au franchiseur de déterminer les permis et licences requis, et que l'ébauche des règlements devrait exiger une description de

chaque licence, inscription, autorisation ou autre permission que le franchisé se doit d'obtenir afin d'opérer sa franchise.

- [22] Lors de sa réunion du 19 et 20 septembre 2004, le Comité a traité de la divulgation de la participation personnelle dans la franchise, et a approuvé l'ébauche d'un règlement requérant la divulgation de l'étendue de la nécessité pour le franchisé de participer personnellement et directement à l'opération de sa franchise, ou si le franchisé n'est pas un individu, de l'étendue de la participation requise par ses dirigeants.
- [23] Lors de sa réunion du 19 et 20 septembre 2004, le Comité a discuté de la question de la divulgation des niveaux de ventes comme condition au maintien des droits d'exclusivité. On adopta l'ébauche d'un article réglementaire requérant la divulgation de la politique ou de la pratique du franchiseur, le cas échéant, de la question à savoir si le maintien du droit d'un franchisé à un territoire exclusif est conditionnel à l'atteinte par le franchisé d'un certain niveau de vente, d'un certain niveau de pénétration de marché, ou de toute autre condition, et en vertu de quelles circonstances ces droits peuvent-ils être modifiés lorsque le contrat de franchise confère au franchisé les droits sur un territoire exclusif.
- [24] Lors de sa réunion du 10 novembre 2004, le Comité a examiné la question de fiches de divulgation concernant les franchisés. Il a été conclu, conformément à l'objectif du Comité de mettre en place des mesures complètes et équitables de divulgation, que les associés du franchiseurs et ses affiliés devaient être inclus. De la même manière, une divulgation expresse de toute compagnie ou entreprise liée se doit également d'être effectuée. Lorsque le franchiseur possède moins de vingt (20) franchises au Canada, une divulgation du prochain pays où le plus grand nombre de franchises est présent doit être faite jusqu'à ce que les coordonnées de vingt franchisés ou plus soient recueillies. En dernier lieu, le contenu de la divulgation des anciens franchisés a été considérablement élargi, et ce pour des fins de clarté et pour aider ceux qui préparent les documents de divulgation.
- [25] À la réunion du 10 novembre 2004, le Comité a discuté de la divulgation reliée aux résiliations, transferts et franchises rachetées. Cette discussion s'est continuée lors de la téléconférence du Comité du 9 décembre 2004. La formulation actuellement incluse dans la législation de l'Ontario est jugée suffisante indépendamment de quelques modifications mineures pour fins de clarification. La formulation du projet de règlement exigerait une description de toutes les restrictions ou conditions pour la résiliation et le transfert d'une franchise.
- [26] À la réunion du 9 décembre 2004, le Comité donne suite à une discussion sur la divulgation concernant le territoire exclusif. En dernier ressort, il est recommandé que le point sur la divulgation contienne une description des politiques et des pratiques du franchiseur sur l'octroi des endroits, des régions,

des territoires ou des marchés précis, l'approbation de ceux-ci, les modifications de ceux-ci, les modifications à ceux-ci, les modalités de toutes les options, droits, ou droits semblables, et l'octroi des endroits, des régions, des territoires ou des marchés exclusifs.

- [27] Lors de la réunion du 10 novembre 2004, le Comité, en conformité avec le principe de clarté des éléments sujets à divulgation dans les Règlements, a donné son accord à un article qui a fait l'objet de modifications substantielles et qui traite du critère de la proximité ou de l'empiètement. En particulier, les franchiseurs devraient divulguer leurs politiques et pratiques en ce qui a trait au dédommagement des franchisés pour des empiètements, de même qu'en matière de résolution de conflits par le franchiseur lorsque ceux-ci surgissent entre le franchiseur et ses compagnies affiliées ou entre le franchiseur et ses franchisés, en ce qui concerne non seulement les emplacements mais également les marchés, clients et l'aide fournie par le franchiseur.
- [28] Lors de sa réunion du 10 novembre 2004, le Comité a examiné la question de fiches de divulgation concernant les franchisés. Il a été conclu, conformément à l'objectif du Comité de mettre en place des mesures complètes et équitables de divulgation, que les associés du franchiseurs et ses compagnies affiliées devaient être inclus. De la même manière, une divulgation expresse de toute compagnie ou entreprise liée se doit également d'être effectuée. Lorsque le franchiseur possède moins de vingt (20) franchises au Canada, une divulgation du prochain pays où le plus grand nombre de franchises est présent doit être faite jusqu'à ce que les coordonnées de vingt franchisés ou plus soient recueillies. En dernier lieu, le contenu de la divulgation des anciens franchisés a été considérablement élargi, et ce pour des fins de clarté et pour aider ceux qui préparent les documents de divulgation.
- [29] Lors de la réunion du 9 décembre 2004, le Comité a examiné certains éléments additionnels qui ne sont pas présentement contenus dans la législation de l'Ontario et de l'Alberta et qui pourraient être considérés aux fins de l'inclusion dans les Règlements. Ces éléments comprennent une politique concernant la rétention des documents, les pénalités et sanctions, les obligations de divulgation pour cautionnement personnel, et la divulgation des manuels d'exploitation. Il a finalement été convenu que les questions de cautionnement personnel et des manuels d'exploitation devaient faire partie des Règlements.
- [30] Le Comité a recommandé que les Règlements comportent une description des politiques et pratiques du franchiseur à l'égard des exigences en matière de mise en garantie ou de cautionnement par les franchisés.
- [31] Concernant la question des manuels d'exploitation, le Comité a approuvé un élément de divulgation dans les Règlements qui prévoit que si de tels manuels sont fournis aux franchisés, un résumé des éléments importants des manuels doit être divulgué ou une déclaration doit être faite afin d'indiquer l'endroit où, dans la juridiction en cause, les manuels sont disponibles pour inspection. Si

aucun manuel n'est fourni au franchisé, une déclaration à cet égard doit également être faite.

[32] Le nouvel élément de divulgation le plus important dans les Règlements est l'inclusion d'un processus de médiation. Les membres du Comité partageaient le point de vue que l'option de la médiation se veut un outil productif dans la résolution de conflits en matière de franchisage. Étant donné que les règles de procédure civile de la plupart des provinces ne prévoient pas de dispositions régissant la médiation dans leur juridiction respective, le Comité s'est engagé à rédiger un code complet de médiation pour ces juridictions.

[33] Après de longs débats en ce qui concerne le moment approprié pour son début, le Comité a jugé que pour en faire le meilleur type de médiation, les parties devaient débiter la médiation avant et après le début de l'arbitrage ou des procédures judiciaires. Pour les juridictions comme l'Ontario et la Colombie-Britannique, qui ont actuellement en place un système de médiation dans leurs Règles de pratique, la médiation après-litige devrait être régie par les Règles plutôt que par les Règlements. La médiation doit être tenue dans les quarante-cinq jours suivant la nomination d'un médiateur et cette dernière doit être complétée après une durée de 10 heures. Toutefois, rien dans les Règlements n'empêche les parties de prolonger la médiation après la 10^{ième} heure. Le défaut pour une partie de respecter les exigences de la médiation peut résulter en l'octroi des coûts en faveur de la partie adverse. À moins qu'une cour ne l'ordonne autrement, pas plus d'une médiation ne peut avoir lieu à l'égard du même litige. Une cour ou un arbitre pourrait tenir compte d'une allégation de défaut dans le cadre de la médiation lors de l'octroi des coûts des procédures d'arbitrage. Un ensemble complet de formules prescrites a été inclus dans la partie des Règlements qui traite de la médiation.

3. Survol de l'ébauche du texte de Loi

[34] La Loi adopte la Loi ontarienne sur les plans de l'ordonnancement et du format. Elle intègre certaines dispositions de la loi de l'Alberta qui ne se trouvent pas dans celle de l'Ontario et dont l'inclusion dans l'ébauche du texte de loi est jugée importante. Plusieurs modifications de nature grammaticale et d'uniformité ont été apportées à la Loi depuis l'approbation par principe de l'ébauche du texte de Loi lors de la réunion de la CHLC en septembre 2004. Aucune modification ou addition substantielle par rapport à l'ébauche approuvée en 2004 n'a été apportée à la Loi.

4. Survol des Règlements

[35] Les Règlements adoptent, à plusieurs égards, l'ordonnancement et le format des règlements de l'Ontario. Toutefois, comme il a été précédemment indiqué, plusieurs des éléments qui sont présentement contenus dans les règlements de l'Alberta et de l'Ontario ont été améliorés de façon substantielle par l'ajout d'exigences de divulgation additionnelles, de définitions et par une formulation

plus claire. De plus, des nouveaux éléments de divulgation ont été inclus dans les Règlements lorsque cela était jugé approprié, raisonnable et nécessaire. En particulier, le Règlement sur la médiation est vu par le Comité comme représentant un avancement positif et des plus significatifs à l'égard de la résolution de conflits en matière de franchisage, et ce dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

Recommandation

- [36] Il est recommandé que la CHLC approuve et adopte la Loi type et les Règlements types joints au présent rapport.